# Accord

**Entre**

**LE GOUVERNEMENT DE [nom du pays]**

**Et**

**L’UNICEF, LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L’ENFANCE**

**POUR L’ACQUISITION DE FOURNITURES ET LA REALISATION DE CERTAINS SERVICES CONNEXES**

LE PRESENT ACCORD (ainsi que toutes ses annexes, cet «accord») est conclu entre le Gouvernement de [nom du pays] représenté par son Ministère de [ ], ayant son adresse à [ ] (le «Gouvernement») et le FONDS DES NATIONS UNIES POUR L’ENFANCE («UNICEF», ces derniers ensemble , dénommés les «Parties» et chacun une «Partie»), une organisation intergouvernementale internationale créée par l’Assemblée générale des Nations Unies par la résolution no 57 (I) du 11 décembre 1946 en tant qu’organe subsidiaire de l’Organisation des Nations Unies, ayant son bureau au [nom du pays] à [adresse].

**Considérant que**

1. L’UNICEF travaille avec les gouvernements, les organisations de la société civile et d’autres partenaires du monde entier pour faire progresser les droits des enfants à la survie, à la protection, au développement et à la participation, et est guidé par la Convention relative aux droits de l’enfant. L’UNICEF et le Gouvernement collaborent ensemble, pour améliorer les conditions de vie des enfants et des femmes dans [nom du pays], conformément à l’Accord de base de coopération conclu entre l’UNICEF et le Gouvernement le [date du BCA] (le «BCA»).
2. La Division des approvisionnements de l'UNICEF a pour mandat de créer un Centre mondial pour les fournitures pour enfants et poursuit son mandat en fournissant, entre autres, les services d'achat et / ou de stockage, de mise en emballage-kit et d'expédition des fournitures, équipements et autres matériaux à l'appui des activités du programme de l'UNICEF.
3. L'UNICEF est autorisé, en vertu de l'article 5.2 du Règlement financier de l'UNICEF et des règles financières 105.5 à 105.8, à conclure des accords avec des gouvernements, d'autres organisations du système des Nations Unies et des organisations gouvernementales et non gouvernementales pour entreprendre en leur nom des activités d'achat de fournitures, d'équipement et de services lorsque ces fournitures et services sont nécessaires aux fins liées aux activités de l'UNICEF et conformes aux objectifs et politiques de l'UNICEF.
4. Le Gouvernement, en collaboration avec ses partenaires de développement, dont l’UNICEF et la Banque Islamique de Développement (IsDB), a conçu et mis en œuvre un projet [brève déclaration du nom et des résultats du projet] (le « projet »), et a demandé à l’UNICEF d’acquérir les fournitures énumérées à l’annexe I du présent Accord (les « fournitures» et chaque catégorie de fournitures, un «article de fourniture») au nom du Gouvernement pour leur utilisation dans le cadre du projet, et pour fournir, le cas échéant, les services, énumérés à l'annexe VIII du présent accord (les «services»), en rapport avec l’acquisition des fournitures et L'UNICEF a accepté d’acquérir les fournitures et les services, le cas échéant, conformément au présent accord.
5. Le gouvernement a reçu un [crédit / prêt / subvention] (le « crédit de développement») de la BIsD en vertu d'un accord daté du [date de la convention de financement du crédit de développement] (le «contrat de crédit de développement») pour couvrir le coût des acquisitions et des services connexes, le cas échéant.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

**ARTICLE I**

**DOCUMENTS DE L’ACCORD ; DÉFINITIONS**

1. Les documents du présent accord sont les suivants :

Annexe I Liste des fournitures, y compris les spécifications techniques pour les fournitures, les quantités prévues et le calendrier de livraison dans le projet

Annexe II Barème des frais de services standard appliqué par l'UNICEF pour l'acquisition de fournitures

Annexe III Éléments à inclure dans les bons de commandes Annexe IV Éléments à inclure dans les estimations de coûts

Annexe V Modèle de demande de paiement Annexe VI Modèle d’acceptation

Annexe VII Modèle de rapports d'utilisation financière

Annexe VIII Les Services, y compris les termes de référence, le calendrier et les livrables, et le coût estimé des Services (y compris tous les frais et autres charges pertinentes).

1. Dans le présent accord, les termes suivants auront les significations suivantes:
   1. Imprévus désigne un montant identifié séparément, égal à six pour cent (6%) du coût estimatif de l’acquisition des biens et des services connexes, comme indiqué dans le devis estimatif auquel il se rapporte, à utiliser le cas échéant, par l'UNICEF comme éventualité pour prendre en charge les changements dans le coût des Fournitures (y compris en raison des fluctuations monétaires) et le coût des Services, le cas échéant, entre la date de ce Devis et la date à laquelle le paiement des Fournitures ou Services mentionnés dans ledit Devis est dû.
   2. Estimation des coûts désigne le document visé à l'article IV, paragraphe 5, contenant les informations énumérées à l'annexe IV, fourni par l'UNICEF au Gouvernement en réponse à une demande de cotation présentée par le Gouvernement.
   3. Calendrier de livraison : le calendrier de livraison de base pour chaque article et le cas échéant, services à realiser, tel qu’il est énoncé dans l’estimation des coûts s’y rapportant.
   4. Comptes définitifs désigne les comptes préparés conformément au paragraphe 4 de l'article VI du présent accord.
   5. Frais de transport et d’assurance désigne le coût d’expédition et d’assurance des fournitures de leur lieu d’expédition à leur point d’entrée (services d’emballage et de terminal inclus), ainsi que le coût de l’assurance des fournitures en transit conformément au présent accord.
   6. Frais de manutention designe les frais encourus par l’UNICEF pour entreprendre l’acquisition des fournitures, calculés conformément au barème des frais de charge standard de l'UNICEF figurant à l'annexe II.
   7. Les Articles non stockés designe des biens et équipements qui ne sont ni des articles stockés dans l’entrepôt ni des vaccins.
   8. Demande de paiement désigne le document visé au paragraphe 7 de l’article IV.
   9. Port d’entrée : l’établissement de livraison, spécifié dans une estimation des coûts à la suite d’une consultation entre l’UNICEF et le Gouvernement, par lequelle les fournitures entrent officiellement dans le pays, comme, sans s’y limiter, un aéroport international, un important port maritime ou un terminal de trains ou de camions.
   10. Demande de cotation : le document visé au paragraphe 3 de l’article IV.
   11. Certificat de libération : le document visé au paragraphe 8 c) iii) de l’article V), délivré par les autorités réglementaires nationales du lieu de fabrication du vaccin, confirmant que l’autorité réglementaire nationale a achevé ses tests de contrôle de la qualité des vaccins en question et autorisant la délivrance de ces vaccins pour utilisation.
   12. Services : les services visés à l’annexe VIII.
   13. Fournitures: les fournitures énumérées à l’annexe I.
   14. Fourniture (au singulier) désigne un type ou une catégorie de produit que le gouvernement, au moyen d'une demande de cotation, demande à l‘UNICEF d’acquérir.
   15. Articles stockés : marchandises et équipements stockés dans l’entrepôt(s) de la Division des Achats de l’UNICEF.

**ARTICLE II**

**PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE L’ACCORD**

1. L’UNICEF est d’accord :
   1. d’acheter les fournitures énoncées dans les devis acceptés par le Gouvernement, conformément aux spécifications techniques applicables (y compris les périodes de garantie à compter de l’expédition par le Fournisseur ou à partir du magasin de stockage de l’UNICEF au transporteur de marchandises) et aux quantités énoncées dans chaque devis, et
   2. d’organiser la livraison des fournitures visées à l'article II, paragraphe 1 a), conformément aux modalités de livraison spécifiées dans le devis estimatif applicable convenu entre l'UNICEF et le Gouvernement, et
   3. fournir les Services, le cas échéant, conformément au présent accord.
2. Le gouvernement s’engage, en ce qui concerne l’acquisition des fournitures et, le cas échéant, la prestation des Services:
   1. D’effectuer à l’UNICEF le paiement intégral en temps opportun de tous les montants dus en vertu du présent Accord, et
   2. D’apporter le soutien nécessaire dans le cadre de l’acquisition des fournitures et de la realisation des Services, tel que convenu entre l’UNICEF et le Gouvernement.

**ARTICLE III**

**PAIEMENT DES SOMMES EN VERTU DU PRESENT ACCORD ; PLAFOND TOTAL DE FINANCEMENT; IMPREVUS**

1. Le gouvernement sera responsable du paiement de tous les montants dus, en vertu du présent accord.
2. Le gouvernement a l'intention d’utiliser une partie du produit du crédit de développement, jusqu'à concurrence de [montant en lettres] ([montant en chiffres]) (le « plafond » total de financement»), aux paiements éligibles au titre du présent accord. Le plafond total de financement est la meilleure estimation de bonne foi de l’UNICEF à la date de cette estimation: a) du coût total probable de l’acquisition de la totalité des fournitures envisagées en vertu du présent accord ou à une date raisonnablement proche de la date de l’estimation; b) des frais de transport et d'assurance et des frais de services probables calculés sur la base de cette estimation; (c) le cas échéant ,du coût total probable de l’acquisition de Services,; et (d) d’un montant supplémentaire de six pour cent (6%) des montants visés aux points (a) et (c) comme un imprévu contre les fluctuations de prix et de change.
3. Il est entendu que a) les décaissements jusqu'à concurrence du plafond total de financement seront effectués par la BIsD au nom du gouvernement; (b) le décaissement par la BIsD ne sera effectué qu'à la demande du gouvernement et sur approbation de la BIsD; (c) ce décaissement sera soumis, à tous égards, aux termes et conditions de la convention de financement; et d) aucune partie autre que le gouvernement ne tirera de droits de la convention de financement ni ne pourra prétendre au produit du financement. Les termes et conditions de la convention de financement ne font pas partie de la présente convention et ne régissent pas autrement les relations entre les parties.
4. La décision du Gouvernement d’utiliser tout ou partie du financement pour effectuer le paiement des sommes dues en vertu du présent accord n’affecte en rien l’obligation du Gouvernement d’effectuer le paiement complet et en temps voulu de tous les montants dus en vertu du présent accord.

**ARTICLE IV**

**QUESTIONS FINANCIÈRES PREALABLE AU COMMENCEMENT DE L’ACQUISITION**

Étape 1: Le gouvernement dépose une demande de retrait global équivalant au plafond total de financement

1. Dès que le gouvernement et l'UNICEF auront signé le présent accord, le Gouvernement enverra à la BIsD, avec copie à l'UNICEF, une demande de retrait global d'un montant égal au plafond total de financement. La demande de retrait global va instruire la BIsD de payer directement à l'UNICEF tous les montants demandés par l'UNICEF conformément au présent accord jusqu'au plafond total de financement et de le faire (a) par virement bancaire en dollars des États-Unis dans les fonds immédiatement disponibles ; (b) dans les deux (2) semaines (à Djeddah) de la réception d'une demande de paiement; et c) sur le compte que l'UNICEF .
   1. Le gouvernement demandera, en outre, à la BIsD, d’informer de ces virements, la Division de la gestion financière et administrative, Finances-NY (pour les opérations de trésorerie à l'attention), par télécopie (212-326-7425) ou par courrier électronique. (tnyhq-dfam@unicef.org) et la Division des approvisionnements, chef de la gestion financière et des comptes par télécopie (+ 45-35-269-421) ou par courrier électronique (psid@unicef.org), en leur communiquant les éléments suivants: (a ) le montant viré; b) la date de valeur du virement; (c) que le virement provient de la BIsD pour être enregistré sur le compte DC [nom du pays] [nom du projet] mentionné ci-dessous; et (d) la date de la demande de paiement et le numéro de contrôle figurant sur le devis estimatif des coûts applicables.
2. Le gouvernement informera l'UNICEF dès qu'il recevra notification de la BIsD que la demande de retrait global a été reçue en bonne et due forme et acceptée par la BIsD.

Étape 2: Emission des bon de commande par le Gouvernement et Calendrier de Livraison

1. Périodiquement, le Gouvernement enverra à l'UNICEF, avec copie à la BIsD, une demande écrite (un « bon de commande ») en vue de l'achat et la livraison de fournitures en vertu du présent accord. Une demande d'approvisionnement peut faire référence à plusieurs articles. Les éléments à inclure dans un bon de commande sont définis à l'annexe III du présent accord.
2. Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour aligner le calendrier demandes d’achat au calendrier d’acquisitions fixé à l’annexe I.

Étape 3: L’UNICEF envoie des estimations des coûts

1. L'UNICEF examinera chaque demande d’achat reçue du Gouvernement et enverra au Gouvernement en réponse, avec copie à la BIsD, un devis estimatif écrit du coût d'achat des fournitures mentionnées dans cette demande d'achat (une « estimation des coûts »), y compris le ou les calendriers de livraison pertinents. L'UNICEF mettra tout en œuvre pour fournir une estimation des coûts dans les cinq (5) jours ouvrables (à Copenhague) suivant la réception d'une demande d'achat. Les éléments à inclure dans une estimation des coûts sont énoncés à l'annexe IV du présent accord.
   1. Le coût estimatif de l’acquisition des fournitures figurant dans l’estimation des coûts sera calculé en fonction des spécifications énoncées à l’annexe I, des quantités et des détails sur le destinataire indiqué dans la demande d’achat à laquelle se rapporte l'estimation des coûts, le mode de livraison tel que déterminé par l'UNICEF et le point d'entrée convenu entre le Gouvernement et l'UNICEF.
   2. Le coût estimatif de l’acquisition des fournitures comprendra : i) le fret et l’assurance estimés; ii) les frais de charge estimés applicables pour l’achat des fournitures énumérées dans la demande d’achat applicable, calculés conformément au barème standard des frais de charge de l’UNICEF, dont une copie est à l’annexe II du présent accord.
   3. L'estimation des coûts indiquera les imprévus applicables à la demande d'approvisionnement concerné.
   4. Chaque estimation des coûts précisera la période pendant laquelle elle est valide et peut être acceptée par le Gouvernement.
   5. L’estimation des coûts établira le calendrier de livraison des fournitures auxquelles elle se rapporte.
   6. Si, parce qu'une demande d'approvisionnement concerne plus d'un article, l'estimation des coûts correspondante se rapporte à plusieurs articles de fourniture, alors: (i) les frais de charge applicables estimés indiqués dans l'estimation des coûts seront le total des frais de charge estimés qui serait payable pour chaque article de fourniture individuel; (ii) les imprévus énoncés dans cette estimation des coûts seront la somme des imprévus qui seront payables à l'égard de chaque article de fourniture individuel; (iii) le calendrier de livraison comprendra tous les calendriers de livraison des articles inclus dans cette estimation des coûts; et (iv) l'estimation des coûts précisera la période de temps pendant laquelle le coût estimé de l'achat de chaque article de fourniture indiqué dans l'estimation des coûts est valide et peut être accepté par le Gouvernement.
   7. En cas de différence entre les quantités indiquées dans le devis et les quantités figurant à l'annexe I du présent accord, il est entendu que le devis présente une estimation plus précise des coûts liés aux fournitures, au fret et aux frais de manutention.

Étape 4: Le gouvernement examine et accepte l’estimation des couts

1. Dans la période de validité spécifiée dans une estimation des coûts, le Gouvernement informera l'UNICEF par écrit s'il accepte ou non l’estimation des coûts. Dans le cas d’une demande d’achat portant sur plusieurs articles de fournitures, ou l'estimation des coûts correspondante se rapporte à plusieurs articles de fournitures, le Gouvernement informera l'UNICEF par écrit s'il accepte tout ou partie de ces estimations de coûts

Étape 5: L'UNICEF envoie une demande de paiement

1. Dès que le Gouvernement aura accepté le devis, l'UNICEF enverra à la BIsD au nom du Gouvernement, avec copie au Gouvernement, une demande de paiement (« demande de paiement») couvrant le montant total indiqué dans l'estimation des coûts. Le modèle de demande de paiement est présenté à l'annexe V du présent accord.
2. Si du fait d’une demande d’achat portant sur plusieurs articles de fournitures, l'estimation des coûts relative se rapporte à plusieurs articles de fournitures, alors la demande de paiement couvrira le montant relatif aux articles de fournitures mentionnés dans l’estimation de coûts dont le Gouvernement souhaite confier l’acquisition à l'UNICEF (y compris les frais de traitement et les imprévus applicables).

Étape 6: La BIsD verse les fonds à l’UNICEF

1. L'UNICEF tiendra un compte général distinct, dans lequel toutes les recettes et tous les décaissements de l'UNICEF concernant les acquisitions et, le cas échéant, la realisation des services connexes, seront enregistrés (le «DC [nom du pays] [nom du projet]
2. Conformément aux instructions figurant dans la demande de retrait global visée à l'article IV, paragraphe 1 ci-dessus, la BIsD paiera à l'UNICEF le montant total indiqué dans chaque demande de paiement, par virement bancaire en dollars des États-Unis dans les fonds immédiatement disponibles, dans les deux (2) semaines (à Djeddah) de sa réception et le fera sur le compte de l'UNICEF désigné dans la demande de paiement.

Étape 7: L’UNICEF lance une procédure d’acquisition

1. Dès réception du montant total indiqué dans une demande de paiement, l'UNICEF entreprendra les opérations d'achat nécessaires pour acheter les fournitures couvertes par la demande de paiement.
2. Les Parties rappellent qu'en vertu de son règlement financier et de ses règles de gestion financière, l'UNICEF ne peut contracter une obligation financière contraignante que s'il dispose de la totalité des fonds nécessaires pour satisfaire à cette obligation et que cette exigence sera nécessaire pour le calcul des montants indiqués dans chaque demande de paiement. L'UNICEF ne sera pas tenu d'engager ou de poursuivre les activités d'achat des fournitures et, selon le cas, de lancer ou de continuer à fournir les services connexes tant que les montants spécifiés dans la demande de paiement correspondante envoyée à la BIsD ne sont pas payés.

**ARTICLE V**

**ACQUISITION ET LIVRAISON DES FOURNITURES**

# Acquisition de fournitures

1. Les fournitures seront achetées, expédiées et livrées conformément aux dispositions du présent accord et aux règlements, règles, procédures et instructions administratives de l'UNICEF pour les achats (y compris son règlement financier et ses règles qui comprennent, entre autres, l'exigence que tout intérêt découlant des placements de fonds, y compris les fonds décaissés à l'UNICEF conformément au présent Accord, seront portés au crédit des recettes diverses de l'UNICEF).
2. Afin de compenser (a) toute augmentation du prix des fournitures telle que définie dans l'estimation des coûts résultant de changements de prix par le (s) fournisseur (s) ou prestataires de services, les fluctuations des taux de change ou d'autres coûts accessoires liés à la fourniture et Services financés au titre du présent accord et b) toute augmentation du montant dû pour la livraison des fournitures L'UNICEF suivra les dispositions de l'article III 2 d) du présent accord. Les parties reconnaissent que des dépassements de coûts peuvent néanmoins se produire et que cette disposition ne préjuge donc pas de l’obligation principale du gouvernement de supporter les coûts de la transaction conformément aux termes du présent accord.

# Destinataire

1. Chaque estimation des coûts précisera le destinataire des fournitures visées dans cette estimation des coûts, à la suite d’un accord entre l’UNICEF et le Gouvernement. L’UNICEF n’agira pas en tant que destinataire des fournitures. Le Gouvernement ou son représentant désigné sera le destinataire des fournitures.

**L'UNICEF ou son transitaire désigné fournira les documents d'expédition pertinents et les documents d'assurance qualité des produits**

1. Lors de l'expédition des fournitures, l'UNICEF ou le transitaire désigné de l'UNICEF enverra au destinataire spécifié les copies des documents d'expédition pertinents et les documents d'assurance de la qualité des produits requis (comme le certificat d'analyse), tel que déterminé par l'UNICEF en consultation avec le Gouvernement. L'UNICEF ou son transitaire désigné s'efforcera raisonnablement de fournir ces documents au moins sept (7) jours civils avant l'arrivée des fournitures ; toutefois dans le cas de fournitures non vaccinales expédiées par avion, l'UNICEF ou son transitaire désigné fera des efforts pour fournir ces documents dans un délai raisonnable avant l'arrivée. Les documents d'expédition pertinents comprendront normalement les éléments suivants :
   1. Copies des factures des fournisseurs qui comprennent la description des fournitures, la quantité, le prix unitaire et le montant total.
   2. Copies du connaissement ou des copies de la lettre de voiture ferroviaire, de la lettre de voiture par route, de la lettre de transport routier ou aérien ou du document de transport multimodal.
   3. Copies de la liste d’emballage identifiant le contenu de chaque colis.

# Assurance

1. Les fournitures seront livrées port et assurance payés (CIP), selon INCOTERMS 2020, au port d'entrée, sauf accord écrit contraire. Le gouvernement peut choisir d'être responsable de l'assurance des fournitures en transit, auquel cas le gouvernement doit, avant la date à laquelle l'UNICEF conclut un contrat contraignant pour les fournitures avec le fournisseur, fournir une preuve satisfaisante pour l'UNICEF que les fournitures seront adéquatement assurées pendant le transport.

# Port d’entrée; Livraison

1. L’UNICEF fera en sorte que les fournitures mentionnées dans chaque estimation des coûts soient expédiées au port d’entrée spécifié dans cette estimation des coûts, en utilisant les dispositions de l’UNICEF en matière de transit mondial. Le port d'entrée sera déterminé par consultation entre l'UNICEF et le Gouvernement.
2. L’UNICEF informera le Gouvernement de tout retard potentiel ou réel dans l’exécution, y compris sa durée probable et sa ou ses causes, dès que l’UNICEF aura obtenu des informations sur ce retard. L’UNICEF fera des efforts de bonne foi pour s’assurer que les retards réels de livraison sont réduits au minimum.

Dispositions spéciales relatives à la livraison de vaccins

1. Les dispositions supplémentaires suivantes s’appliquent si les fournitures comprennent les vaccins
   1. Les bons de commande de vaccins achetés conformément au présent accord précisent, conformément aux pratiques de passation des marchés standard de l’UNICEF, que, lors de l’expédition par le fournisseur, ces vaccins ont une durée de conservation minimale d’au moins la norme établie par l’Organisation mondiale de la santé (OMS) ou conformément à l’estimation des coûts pertinentes à la suite de l’accord avec le gouvernement.
   2. Les vaccins seront expédiés par voie aérienne.
   3. Outre les documents énumérés à l'article V, paragraphe 4 ci-dessus, l'UNICEF fournira les documents et informations suivants au destinataire spécifié par e-mail ou par fax avant l'arrivée de chaque lot de vaccins au port d'entrée: i) les détails du vol; (ii) une copie du certificat d'origine du fournisseur; et (iii) un ou plusieurs certificats de libération délivrés par l'autorité nationale de réglementation compétente pour le lot de vaccins fourni.
   4. Sauf indication contraire dans la liste d'emballage en raison de besoins d'emballage particuliers, un (1) exemplaire des documents énumérés ci-après sera joint à l'envoi et un autre exemplaire de ces documents sera placé dans le carton d'expédition no. 1: (i) lettre de transport aérien; (ii) toutes les factures du fournisseur pour cet envoi; (iii) liste (s) d'emballage; iv) Certificat (s) de libération délivré (s) par l'autorité nationale de réglementation compétente pour le lot de vaccins fourni; et (v) un formulaire vierge de rapport d'arrivée des vaccins (le «VAR») à remplir par le destinataire spécifié et à retourner à la Division des approvisionnements de l'UNICEF, aux soins du bureau de pays de l'UNICEF local, dans les trois (3) jours suivant la livraison.
      1. Le formulaire VAR vise à faciliter la documentation de l’état d’arrivée des vaccins, y compris la durée de conservation restante, telle qu’évaluée par le gouvernement, et à aider l’UNICEF à surveiller ces informations sur une base plus grande. Un formulaire VAR rempli ne peut être interprété comme n'étant ni une indication, ni une indication expresse ou implicite, de la part de l'UNICEF, d'un accord ou de l'acceptation de toute forme de responsabilité, de réclamations ou d « autres formes d'obligation liées aux données saisies sous la forme, ni b) comme des éléments de preuve prima facie liés à la conformité technique ou à la qualité des vaccins expédiés.

Dispositions spéciales relatives à la livraison des produits pharmaceutiques

1. Les dispositions supplémentaires suivantes s’appliquent si les fournitures comprennent les produits pharmaceutiques :
   1. Les bons de commande de produits pharmaceutiques obtenus conformément au présent accord précisent, conformément aux pratiques contractuelles standard de l’UNICEF, que, lors de l’expédition par le fournisseur, ces produits pharmaceutiques ont une durée de conservation minimale d’au moins la norme établie par l’OMS ou conformément à l’estimation des coûts pertinente à la suite de l’accord conclu entre l’UNICEF et le Gouvernement.
   2. L’UNICEF fournira au destinataire désigné les documents d’expédition pertinents conformément au paragraphe 4 de l’article V ci-dessus.
   3. Les produits pharmaceutiques expédiés directement du fournisseur seront accompagnés d'un certificat d'origine dans la mesure du possible.
2. L’UNICEF affirme que l’entrepôt de sa division des approvisionnements de Copenhague, a obtenu une certification de bonnes pratiques de distribution (BPD) pour la manipulation des produits pharmaceutiques par les autorités danoises. La Division des approvisionnements de l'UNICEF à Copenhague est conforme aux directives de l'Union européenne sur le BPD et est soumise à des inspections régulières par l'Agence danoise des médicaments. L'UNICEF informera immédiatement le Gouvernement si sa certification est révoquée.

# Document d’acceptation

1. À l’arrivée des fournitures au point d'entrée, le gouvernement préparera rapidement un document d'acceptation et le conservera dans le dossier gouvernemental relatif au présent accord. Un modèle de ce document d'acceptation figure à l'annexe VI du présent accord. Le Gouvernement mettra une copie de ce document à la disposition de l'UNICEF et de la BIsD sur demande.

# Dédouanement

1. Le gouvernement sera entièrement responsable de la réception, du dédouanement et de la distribution de tous les achats expédiés à leur destination finale, sauf stipulation contraire dans le présent accord.

**ARTICLE VI**

**RAPPORTS ; ACQUISITION, LIVRAISON ET ASPECTS FINANCIERS**

# Rapports

1. L’UNICEF fournira au gouvernement un rapport sur l'utilisation financière (un «rapport sur l'utilisation financière»), avec copie à la BIsD, pour chaque semestre de la durée du présent accord, concernant les périodes: a) Du 1er janvier au 30 juin et b) du 1er juillet au 31 décembre. Chaque rapport d'utilisation financière sera dû dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de la période de rapport à laquelle il se rapporte. L'état de compte final servira de rapport d'utilisation financière pour la dernière période de la durée du présent accord. Chaque rapport d'utilisation financière sera exprimé en dollars américains. Le taux de change utilisé pour convertir les dépenses dans d'autres devises sera le taux de change opérationnel de l’ONU.

1. Le modèle de rapport d'utilisation financière figure à l'annexe VII du présent accord. Chaque rapport d'utilisation financière indiquera (a) le montant total des fonds reçus sur le compte DC [nom du pays] [nom du projet]; (b) les dépenses liées aux fournitures (y compris les frais de transport et d'assurance et les frais associés), au cours de la période considérée et, le cas échéant, les dépenses liées aux services (y compris les frais associés et autres frais); et c) le solde du compte DC [nom du pays] [nom du projet] à la fin de la période considérée.
2. À la demande du gouvernement à la suite de consultations entre l'UNICEF et le gouvernement, l'UNICEF peut fournir au gouvernement, avec copie à la BIsD, un supplément à tout rapport d'utilisation financière en particulier (un «rapport de situation supplémentaire»), précisant l'achat les commandes et livraisons en entrepôt passées par l'UNICEF au cours de la période considérée au titre du présent accord, y compris a) les numéros de commande respectifs; b) quantité commandée; (c) le fournisseur sélectionné; et d) les quantités cumulées des fournitures livrées.

# Aspects financièrs suite aux acquisitions et à la livraison

1. Les comptes définitifs seront liquidés conformément aux paragraphes suivants :
   1. L’UNICEF établira un état de compte à transmettre au gouvernement, couvrant le coût total au titre du présent accord, et inclura toute variation du coût des fournitures et services, y compris les pénalités et les crédits dus à la baisse des prix ou des quantités ou de prestations de service. Cette déclaration sera fournie dans les trois (3) mois suivant la livraison finale des fournitures et, le cas échéant, l'achèvement des services, et le décaissement final / frais réels par l'UNICEF en vertu du présent accord.
   2. Le relevé de compte sera exprimé en dollars américains. Le taux de change opérationnel de l'ONU s'appliquera à toutes les conversions de devises dans le cadre du présent accord.
   3. Dans le cas où l’état des comptes indique un solde des fonds en faveur du Gouvernement, le Gouvernement consulte l’ISDB et donne des instructions de paiement à l’UNICEF concernant ce solde. Les paiements seront effectués dans les trente (30) jours suivant la réception par l'UNICEF des instructions de paiement pertinentes avec les coordonnées bancaires nécessaires du gouvernement.
   4. Dans le cas où l’état des comptes indique un solde restant en faveur de l’UNICEF et, malgré tout arrangement de paiement spécifique convenu tel que le paiement par un tiers, le Gouvernement sera chargé d’assurer le paiement de ces montants dans les trente (30) jours suivant la réception de l’état des comptes.
   5. L’UNICEF conserve jusqu’à au moins quatre (4) ans après la livraison de fournitures particulières ou la fourniture de services particuliers financés par des fonds fournis en réponse à toute demande de paiement individuelle, tous les dossiers (contrats, commandes, factures, reçus et autres documents) relatifs à ces fournitures ou services particuliers.
2. Dans cet article VI, les "dépenses" comprennent à la fois les décaissements / charges réelles et les engagements.

**ARTICLE VII**

**SERVICES À FOURNIR PAR L'UNICEF**

1. 1. L'UNICEF fournira les services visés à l'annexe VIII du présent accord, en contrepartie des frais et charges énoncées à l'annexe VIII et conformément aux modalités et conditions énoncées à l'annexe VIII.
2. Dans le cas où l’UNICEF fournit des services en vertu du présent Accord, les dispositions suivantes s’appliquent :
   1. La demande de services particuliers sera énoncée dans une demande d’achat, qui comprendra une description de l'étendue des services et de la date d’achèvement ;
   2. Le coût des services sera reflété dans l'estimation des coûts fournie en réponse à une telle demande d'approvisionnement et sera calculé en fonction de la nature des services, des besoins en personnel (y compris le temps du personnel et toute expertise supplémentaire qui peut être nécessaire) pour fournir le Prestations de service. L'estimation des coûts reflétera (i) le coût d'acquisition des services ; (ii) les frais de traitement estimés à appliquer ; et (iii) une réserve pour imprévus de six pour cent (6%) du coût estimé des Services ;
   3. La demande de paiement correspondante comprendra des montants liés aux services et le paiement sera effectué conformément à l'article IV ci-dessus ;
   4. Lorsque les Services exigent que le Gouvernement obtienne ou aide à obtenir des permis, licences et autres approbations officielles ou que le Gouvernement fournisse des procurations ou d'autres autorisations à l'UNICEF, le Gouvernement coopérera en temps opportun et rapidement.

**ARTICLE VIII**

**TRANSPARENCE**

1. Le compte DC [nom du pays] [nom du projet] sera soumis exclusivement à un audit interne et externe conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'UNICEF. Les Parties rappellent que les livres et registres financiers de l'UNICEF sont régulièrement audités conformément aux procédures d'audit interne et externe définies dans le règlement financier et les règles de gestion financière de l'UNICEF, et que les auditeurs externes de l'UNICEF, le Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies, sont nommés par et font rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, dont le gouvernement est membre. Pendant toute la durée du présent accord, l'UNICEF fournira une copie du rapport financier et des états financiers vérifiés de l'UNICEF dans les dix (10) jours suivant leur publication.
2. a) Dans le cas où le Gouvernement, l’UNICEF ou l’IsDB prend connaissance d’informations indiquant la nécessité d’un examen plus approfondi de l’acquisition ou des fournitures ou des Services connexes (y compris les allégations sérieuses qui indiquent raisonnablement la possibilité que des pratiques corruption, frauduleuses, coercitives, collusives ou obstructives aient pu avoir lieu), l’entité qui a pris connaissance de ces informations en informera rapidement les deux autres.
   1. Ces informations seront rapidement portées à l'attention du ou des fonctionnaires habilité (s) du Gouvernement, de l'UNICEF et de la BIsD (qui, dans le cas de l'UNICEF, est le contrôleur et le directeur du Bureau de l'audit interne).
   2. Après consultation avec le Gouvernement et la BIsD, l'UNICEF, dans la mesure où les informations se rapportent à des actions relevant de sa compétence ou de sa responsabilité, prendra des mesures opportunes et appropriées conformément à ses règlements, règles et instructions administratives applicables, pour enquêter sur ces informations. Pour plus de clarté à ce sujet, les parties conviennent et reconnaissent que l'UNICEF ne sera pas autorisé à enquêter sur les informations relatives à d'éventuelles pratiques de corruption, frauduleuses, coercitives ou collusoires de la part de responsables gouvernementaux ou d'agents ou de consultants de la BIsD.
   3. Dans la mesure où une telle enquête confirme que des pratiques de corruption, de fraude, de collusion, de coercition ou d'obstruction ont eu lieu et dans la mesure où des mesures correctives relèvent de la compétence de l'UNICEF, ce dernier prendra les mesures opportunes et appropriées en réponse aux conclusions de cette enquête, conformément à son cadre de responsabilité et de contrôle et aux procédures établies, y compris son règlement financier et ses règles de gestion financière, le cas échéant.
   4. Conformément au cadre de responsabilisation et de contrôle de l’UNICEF et aux procédures établies, il tiendra le Gouvernement et l’ISDB régulièrement informés, par les moyens convenus, des mesures prises en application du paragraphe 2 du présent article VIII et des résultats de la mise en œuvre de ces mesures, y compris, le cas échéant, des détails sur les montants recouvrés. Ces montants recouvrés, le cas échéant, sont appliqués dans le calcul des comptes définitifs visés au paragraphe 4 ci-dessus de l’article VI, ou si ces montants sont recouvrés après la date du compte final, le Gouvernement consultera l’ISDB et fournira des instructions de paiement à l’UNICEF concernant ces montants.
   5. Aux fins du présent accord, les définitions suivantes s’appliquent:
      1. La «Pratique de corruption» est l'offre, le don, la réception ou la sollicitation, directement ou indirectement, de quelque chose de valeur pour influencer indûment les actions d'une autre partie;
      2. La «Pratique frauduleuse»: tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui induit en erreur ou inconsciemment, ou tente d'induire en erreur, une partie pour obtenir un avantage financier ou autre ou pour éviter une obligation;
      3. La «pratique collusoire» est un arrangement entre deux ou plusieurs parties visant à atteindre un objectif indu, y compris à influencer indûment les actions d'une autre partie;
      4. La «pratique coercitive» porte atteinte ou nuit, ou menace de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une partie ou à ses biens pour influencer indûment les actions d'une partie.
      5. La « pratique obstructive »signifie (i) détruire, falsifier, altérer ou cacher délibérément des éléments de preuve à l'enquête ou faire de fausses déclarations aux enquêteurs afin d'entraver matériellement une enquête sur des allégations de pratique corrompue, frauduleuse, coercitive ou collusoire et / ou menacer, harceler ou intimider une partie pour l'empêcher de divulguer sa connaissance des questions pertinentes pour l'enquête ou de poursuivre l'enquête, et (ii) des actes visant à entraver de manière significative l'exercice des droits d'inspection et d'audit.
3. Dans le cas où le Gouvernement ou la BIsD estimerait raisonnablement que l'UNICEF ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe 2 de l'article VIII ci-dessus, le gouvernement ou la BIsD peut demander des consultations directes à un niveau élevé entre la BIsD, le Gouvernement et l'UNICEF afin d'obtenir l'assurance, d'une manière compatible avec le cadre de contrôle et de responsabilité de l'UNICEF et dans le respect de la confidentialité appropriée, que les mécanismes de contrôle et de responsabilité de l'UNICEF ont été ou seront pleinement appliqués. Ces consultations directes peuvent aboutir à un accord entre le gouvernement, la BIsD et l'UNICEF, sur toutes autres mesures à prendre et le calendrier de ces actions. Les Parties prennent note de l'article XII du Règlement financier des Nations Unies («Audit externe»), incorporé dans le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'UNICEF conformément à son article XIV..
4. Le gouvernement confirme qu'aucun fonctionnaire de l'UNICEF n'a reçu ou ne se verra offrir par le Gouvernement un quelconque avantage découlant du présent accord. L'UNICEF confirme la même chose à l’égard du Gouvernement. Les parties conviennent que toute violation de cette disposition constitue une violation d'une condition essentielle du présent accord.
5. Les parties conviennent et reconnaissent que rien dans le présent article VIII ne sera réputé déroger ou autrement limiter tout droit ou autorité de la BIsD ou de toute autre entité du Groupe de la Banque Islamique de Développement, et incorporé par référence dans l'accord de crédit / prêt / don , pour enquêter sur les allégations ou autres informations relatives à d'éventuelles pratiques corruptives, frauduleuses, coercitives, collusoires ou obstructives de toute tierce partie, ou pour sanctionner ou prendre des mesures correctives contre toute partie que le Groupe de la Banque Islamique de développement a etabli être impliquée dans de telles pratiques ; à condition toutefois que dans cet article VIII, «tiers» n'inclut pas l'UNICEF. Dans la limite du respect du cadre de contrôle de l'UNICEF et des procédures établies, et si la BIsD le demande, l'UNICEF coopérera avec la BIsD ou toute autre entité à la conduite de ces enquêtes.
6. (a) L’UNICEF demande, à toute partie avec laquelle il a conclu un accord à long terme ou à laquelle il a l'intention d'émettre un bon de commande, de divulguer toute sanction ou suspension temporaire dont elle fait l’objet, imposée par une Entité du Groupe de la Banque Islamique de Développement. L'UNICEF tiendra dûment compte de ces sanctions et suspensions temporaires, qui lui seront communiquées conformément au présent article VIII, paragraphe 6 a), lors de la passation de contrats en rapport avec l'achat ou la livraison de fournitures ou la prestation de services, le cas échéant, en vertu du présent Accord.
7. Si l’UNICEF propose de conclure un contrat en rapport avec l'achat ou la livraison de fournitures ou de services, le cas échéant, en vertu du présent accord avec une partie qui a révélé à l'UNICEF qu'elle est sous le coup d'une sanction ou d'une suspension temporaire prononcée par la Banque Islamique de Développement Groupe, la procédure suivante s’appliquera: i) L’UNICEF en informera le Gouvernement, avec copie à la BIsD, avant de signer ce contrat; ii) le Gouvernement et la BIsD peuvent alors demander des consultations directes à un niveau élevé entre la BIsD, le Gouvernement et l'UNICEF pour discuter de la décision de l'UNICEF; et iii) la BIsD peut ensuite informer l'UNICEF par notification, avec copie au Gouvernement, que les fonds qui lui sont décaissés en vertu du paragraphe 10 de l'article IV du présent accord ne peuvent pas être utilisés pour financer un tel contrat.
8. Les fonds reçus par l'UNICEF de la BIsD en vertu de l'article IV, paragraphe 10 du présent accord, qui devaient être utilisés pour financer un contrat pour lequel la BIsD a exercé ses droits en vertu de l'article VIII, paragraphe 6 b) iii) ) ci-dessus, seront utilisés pour couvrir les montants demandés par l'UNICEF dans toute demande de paiement ultérieure, le cas échéant, ou seront traités comme un solde en faveur du gouvernement dans le calcul des comptes définitifs et traités conformément à l'article VI, paragraphe 4 c) du présent accord..

**ARTICLE IX**

**GARANTIES ; RESPONSABILITÉ ET RÉCLAMATIONS**

# Garanties

1. L’UNICEF transmettra au gouvernement toute garantie offerte par le fabricant ou le fournisseur utilisé par l'UNICEF (ou tout autre fournisseur de services pertinent utilisé par l'UNICEF dans le cadre du présent Accord).
2. L’UNICEF achètera les fournitures dans des conditions qui comprendront toutes les garanties appropriées et dans les circonstances qui permettront expressément au Gouvernement de bénéficier directement de ces garanties. L'UNICEF informera le Gouvernement des conditions applicables à ces garanties et exigera des fournisseurs qu'ils fournissent les copies des garanties nécessaires dans le cadre de la documentation d'expédition accompagnant les fournitures.

# Responsabilité et réclamations

1. Les réclamations contre l’UNICEF découlant ou liées à l’acquisition des fournitures sont traitées conformément aux dispositions du BCA; à condition toutefois que les réclamations relatives aux contrats commerciaux revendiqués par les parties avec lesquelles l’UNICEF a signé un contrat soient traitées conformément aux termes de ce contrat.
2. L’UNICEF n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les réclamations découlant du présent Accord ou liées à celui-ci, y compris, mais sans s'y limiter, celles résultant de ou liées à tout défaut de qualité ou de quantité de fournitures, la livraison des Fournitures, utilisation des Fournitures, fourniture des Services, sauf en cas de non-exécution par l'UNICEF du marché ou, le cas échéant, des Services avec une diligence raisonnable. L'UNICEF ne sera en aucun cas responsable des dommages accessoires, indirects ou consécutifs ou de la perte de revenus ou de bénéfices résultant de l'achat des Fournitures, de la realisation des Services ou de l'exécution de ses obligations ou de l'exercice de ses droits en vertu du présent Accord. En tout état de cause, la responsabilité totale de l'UNICEF ne dépassera pas la valeur des achats de fournitures et de services pour lesquels une réclamation est faite.
3. L’UNICEF décline toute responsabilité pour toute réclamation de tiers découlant de ou liée au présent Accord, y compris, mais sans s'y limiter, celles découlant de ou liées à tout défaut dans la qualité ou la quantité de fournitures, la livraison des fournitures, l'utilisation des Fournitures, des Services, sauf en cas de non-exécution par l'UNICEF de de ses engagements. Le Gouvernement indemnise et traitera, défendra et dégagera l'UNICEF de toute responsabilité en cas de réclamation de tiers ou autre cause d'action découlant du présent Accord ou s'y rapportant. En cas de différend sur la conformité technique ou la qualité des vaccins et produits pharmaceutiques approuvés par l'Organisation mondiale de la santé («OMS»), les parties acceptent l'évaluation finale par l'OMS.
4. Le Gouvernement sera responsable de faire valoir toutes les réclamations à sa disposition soit a) automatiquement, conformément aux contrats d'achat conclus par l'UNICEF; ou b) en raison des conditions dans lesquelles l'UNICEF a acheté les fournitures. L'UNICEF fournira toute l'assistance raisonnable au Gouvernement dans le cadre de ces réclamations ; à condition toutefois que l’UNICEF et le Gouvernement s’accordent d’abord sur les frais à engager à cet égard (y compris, mais sans s’y limiter, les honoraires d’avocat ou les frais de justice).
5. Toute compensation, reçue par l’UNICEF de fabricants, de fournisseurs ou d’expéditeurs résultant ou liée à la responsabilité contractuelle ou autre de ces fabricants, fournisseurs ou expéditeurs dans le cadre de l’acquisition et de la livraison des fournitures, en règlement de la responsabilité du fabricant ou du fournisseur dans le cadre de la vente ou de l’expédition des fournitures, est destinée au compte du Gouvernement et est traitée par l’UNICEF conformément aux instructions du Gouvernement.

# Force Majeure

1. L’une ou l’autre partie empêchée par un cas de force majeure de s'acquitter de ses obligations ne sera pas considérée comme manquant à ces obligations. Ladite partie déploiera tous les efforts raisonnables pour atténuer les conséquences d'un cas de force majeure. Dans le même temps, les parties se consultent sur les modalités de la poursuite de l'exécution de l'accord. La force majeure telle qu'utilisée dans le présent Accord est définie comme les catastrophes naturelles telles que, mais sans s'y limiter, les tremblements de terre, les inondations, l'activité cyclonique ou volcanique; guerre (déclarée ou non), invasion, acte d'ennemis étrangers, rébellion, terrorisme, révolution, insurrection, pouvoir militaire ou usurpé, guerre civile, émeute, agitation, désordre; rayonnements ionisants ou contaminations par radioactivité; d'autres actes de nature ou de force similaires.

**ARTICLE** **X**

**INTERPRÉTATION; PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS; RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES**

1. Le présent accord doit être interprété de manière à garantir sa conformité avec la convention sur les privilèges et immunités des Nations unies, 1946 (la «convention générale») et du BCA.
2. Aucune disposition du présent accord ou relative à celui-ci ne sera considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités des Nations Unies, y compris de l'UNICEF, en vertu de la Convention générale, du BCA ou autrement.
3. Tout différend, controverse ou réclamation entre les parties découlant du présent accord ou s'y rapportant, y compris les réclamations de tiers mais excluant les réclamations du gouvernement contre un fournisseur conformément aux garanties des fournisseurs, sera traité conformément au BCA.

**ARTICLE XI**

**DURÉE ET RÉSILIATION**

1. Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et restera en vigueur jusqu'au [date de résiliation] sauf prorogation contraire par accord écrit entre les parties ou résilié plus tôt conformément au présent accord. Le présent accord peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours à l'autre partie.
2. Dès réception par une partie de la notification écrite de résiliation du présent accord par l'autre partie, les parties prendront toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour conclure la mise en œuvre du présent accord et mettre fin à leurs activités (y compris par l'établissement des comptes définitifs) en de manière ordonnée et afin de ne pas perturber la mise en œuvre du Projet. Sans limiter la généralité de ce qui précède,
   1. L'UNICEF restitue au gouvernement sans réponse toutes les demandes d'achat qui ont été reçues mais auxquelles il n'a pas été répondu ;
   2. L’UNICEF n’est pas tenu d’engager une demande de paiement pour toute estimation des coûts qui a été acceptée, mais pour laquelle une demande de paiement n’a pas été émise;
   3. L’UNICEF ne sera pas tenu d'émettre des bons de commande ou de conclure autrement des accords d'achat contraignants en rapport avec une estimation de coût pour laquelle une demande de paiement a été envoyée et pour laquelle le paiement a été reçu par l’UNICEF; et
   4. L’UNICEF établira les comptes définitifs conformément au paragraphe 4 de l'article VI du présent accord dans les meilleurs délais (en tenant compte, entre autres, du calendrier des factures relatives aux frais de transport et d'assurance).
3. Les dispositions du présent accord survivront à l'expiration ou à la résiliation dans la mesure nécessaire pour permettre les livraisons en attente, le règlement ordonné des comptes et les rapports finaux entre les parties.

# Article XII

**AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS ; NOTIFICATION ; CONFIDENTIALITÉ ET**

**RELATIONS PUBLIQUES**

# Amendements et modifications

1. Le présent accord ne peut être altéré, modifié ou amendé que par un instrument écrit dûment signé par les deux parties.
2. Les modifications, l'annulation ou la réduction des quantités de fournitures ou les modifications de la portée des services, le cas échéant, en relation avec les accords contraignants déjà conclus par l'UNICEF au moment où cette modification, annulation, réduction ou changement est proposé, ne peuvent être entrepris qu’avec le consentement de l'UNICEF. Le Gouvernement sera responsable du paiement à l'avance de tous les coûts en résultant (y compris, mais sans s'y limiter, les pénalités imposées par les fournisseurs ou prestataires de services).

# Notifications

1. Toute notification ou demande requise ou autorisée à être donnée en vertu du présent accord est donnée par écrit et envoyée par e-mail ou par transmission de fac-similé. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du présent accord:

[ ]

Une notification sera considérée comme « reçue » vingt-quatre (24) heures après sa remise.

# Relations publiques et confidentialité

1. Les parties coordonnent, le cas échéant, les mesures de relations publiques concernant leur coopération.
2. Les parties garderont confidentiels tous les documents, données ou autres informations qui leur seront fournis. Les parties peuvent toutefois divulguer à leurs sous-traitants ou partenaires les informations qui peuvent raisonnablement être requises pour exécuter le présent accord, et à condition que les sous-traitants ou partenaires soient liés par des exigences de confidentialité similaires.

**EN FOI DE QUOI**, les parties aux présentes ont signé le présent accord.

|  |  |
| --- | --- |
| **Le Gouvernement de [nom du pays]**  **Par:**  **Nom:** [ ]  **Titre:**  [ ]  **Date :** [ ] | **UNICEF, Fonds des Nations Unies pour l’enfance**  **Par:**  **Nom:** [ ]  **Titre:**  [ ]  **Date :** [ ] |

# ANNEXE I

# LES FOURNITURES

[ ]

# ANNEXE II

**BARÈME DES FRAIS DE SERVICES STANDARD DE L'UNICEF POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES**

|  |  |
| --- | --- |
| **Produit** | **Frais de manutention** |
| Nouveaux vaccins (DTC-HepB, DTC-HepB-Hib, VPI DTP-Hib,  VPH, Pneumocoque, Rotavirus); Moustiquaires. | 3% |
| Vaccins EPI (BCG, DT/dT, TT, rougeole, MR, ROR, VPO); Médicaments antipaludiques; Médicaments antirétroviraux; Diagnostics  Kits de test. | 4% |
| Éléments de réponse liés à COVID | 5% |
| Tous les autres produits | 8% |

Note:

Un supplément de 0,5% est ajouté aux pays les moins avancés (tels que définis par les Nations Unies, à [www.un.org/special-rep/ohrlls/ldc/list.htm](http://www.un.org/special-rep/ohrlls/ldc/list.htm)).

Le plafond des frais de services de 5 % a fait l’objet d’une approbation exceptionnelle pour les activités de réponse à COVID. Toutes les marchandises, qui attirent naturellement des frais de services inférieurs, continueront à le faire, mais les frais liés à toutes les marchandises qui seraient normalement plus élevées, seront réduits à 5%.

Les frais de services sont calculés en appliquant les frais pertinents au coût unitaire du produit. Les frais ne s’appliquent pas au coût de l’assurance, de l’inspection ou du fret.

# ANNEXE III

**ÉLÉMENTS À INCLURE DANS LES DEMANDES D’APPROVISIONNEMENT**

Les éléments suivants doivent être inclus dans une demande d’approvisionnement :

# Fournitures:

* Description de l’article d’approvisionnement demandé, y compris les renseignements techniques, tels que la durée de conservation minimale et les garanties pertinentes
* Quantité estimée de l’article d’approvisionnement
* Calendrier de livraison demandé, le mode de transport préféré, le point d’entrée, le destinataire et d’autres informations de livraison connexes

# Services:

* Description des services
* Date de début demandée et date d’achèvement

# ANNEXE IV

# ÉLÉMENTS À INCLURE DANS LES ESTIMATIONS DES COÛTS

Les éléments suivants seront inclus dans une estimation des coûts :

# Fournitures:

Description de chaque article d’approvisionnement, y compris les renseignements techniques, tels que la durée de conservation minimale et les garanties pertinentes.

* + - 1. Quantité estimative des articles d’approvisionnement, coût unitaire, coût sous-total.
      2. Calendrier de livraison, conditions de livraison (CIP), mode de transport, point d’entrée, destinataire et autres informations de livraison connexes.
      3. Désignation de l’article de fourniture en tant qu’entrepôt ou non-entrepôt.
      4. Période de validité de l’estimation des coûts pour chaque poste d’approvisionnement.

# Services:

* + - 1. Description des services.
      2. Coût estimatif.
      3. Date de début.
      4. Date d’achèvement.
      5. Période de validité de l’estimation des coûts des Services.

# Éléments communs aux fournitures et services

* + - 1. Numéro de contrôle.
      2. Imprévus.
      3. Frais de transport et d’assurance.
      4. Frais de service.
      5. Estimation totale des coûts.

# ANNEXE V

**MODÈLE POUR LA DEMANDE DE PAIEMENT**

**Nom du** **projet :**  **[**  **xxx**  **]**

**Crédit/Prêt :**  **[ ###**  **]**

|  |  |
| --- | --- |
|  | Montant à payer, en dollars américains, exprimé en chiffres |
| 1. Montant total des fonds reçus du Gouvernement de [nom du pays] |  |
| 1. Montant total engagé par l’UNICEF pour les fournitures fournies au Gouvernement de [nom du pays]    1. Achat de fournitures    2. Frais de service standard de l’UNICEF    3. Fret et assurance    4. Autres frais convenus (p. ex. Services)    5. Total |  |
| 3. Solde disponible dans le compte |  |
| 1. A. Montant estimatif à dépenser par l’UNICEF pour les fournitures à fournir au Gouvernement de [nom du pays]    1. Achat de fournitures    2. Frais de service standard de l’UNICEF    3. Fret et assurance    4. Autres frais convenus (p. ex. Services) 2. Imprévus 3. Total |  |
| 5. Exigence actuelle de fonds du Gouvernement de [nom du pays]  S’IL VOUS PLAÎT PAYER |  |

Signature: Nom:

Titre:

Date:

Code bancaire/de compensation : 2191

Numéro de compte: 5005848856

IBAN No.: DK4220005005848856

**Détails du bénéficiaire :**

Titulaire du compte : Fonds des Nations Unies pour l’enfance

Par virement bancaire :

Nordea Bank Danemark A/S Vesterborgade 8

Boîte postale 850

DK 0900 Copenhague C Danemark

SWIFT: NDEADKK

Par transfert fedwire (à partir ou via les Etats-Unis):

Titulaire du compte : UNICEF

Bank of America Merrill Lynch, New York SWIFT: BOFAUS3N

Pour le compte De: Nordea Bank Danemark A/S

Pour plus de crédit à : Compte du Fonds des Nations Unies pour l’enfance : 5005848856

# ANNEXE VI

**MODÈLE POUR LE DOCUMENT D’ACCEPTATION**

Date: [ ]

Attention : UNICEF

Cc: Banque Islamique de Développement

Le présent avis confirme la réception des fournitures suivantes :

Airways Bill no. [ ] Numéro bon de commande/Identificateur WH: [ ]

Nous constatons que ces fournitures sont apparemment en bon état et conformément aux conditions de la demande d’approvisionnement relative.

Signature

Titre

# ANNEXE VII

**MODÈLE POUR LES RAPPORTS D’UTILISATION FINANCIÈRE**

***(En-tête de l’UNICEF)***

|  |
| --- |
| Modèle |
| **Références : Numéro du client** **:**  **Date :** |

**Références :**

Fonds reçus/transférés Montant en USD

**Total des fonds reçus/transférés**

**Décaissements**

Matériaux Description Quantité Montant en USD

Total des fournitures et services Décaissé

Frais de service

Fret et assurance

Gains/pertes de change

**Total des décaissements/charges**

**Solde de trésorerie non dépensé en votre faveur**

**Engagements**

Description du matériel Montant de la quantité en USD

Total (estimé) des fournitures et services engagés(estimés)

Total des engagements en matière de fret et d’assurance **(estimés)** **\***

**Balance**

|  |  |
| --- | --- |
| Préparé par: | Certifié par: |

\* Les engagements représentent des montants estimatifs qui peuvent être modifiés au fur et à mesure que des bons de commande supplémentaires sont passés. Les dépenses réelles finales peuvent également varier en raison des fluctuations des taux de change.

# ANNEXE VIII LES SERVICES

[ ]